



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-042

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-03-15-00002 - Arrêté n°051/2024 en date du 15 mars 2024
Portant suspension temporaire de l'autorisation de pêche des coques
(Cerastoderma edule) sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Beauguillot - département de la Manche)?? (2 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2024-03-14-00013 - Liste des organisations syndicales dont la
candidature est recevable dans le cadre de l'édition 2024 du scrutin relatif
à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés
des entreprises de moins de 11 salariés et des particuliers employeurs de la
région Normandie (3 pages)

Page 6

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-03-15-00002

Arrêté n°051/2024 en date du 15 mars 2024
Portant suspension temporaire de l'autorisation
de pêche des coques (*Cerastoderma edule*) sur
une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Beauguillot - département de la
Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 mars 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 051 / 2024

Portant suspension temporaire de l'autorisation de pêche des coques (*Cerastoderma edule*) sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°036/2024 du 28 février 2024 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Beauguillot - département de la Manche) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°037/2024 du 28 février 2024 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques (*Cerastoderma edule*) sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche du 15 mars 2024 ;

Considérant la diminution de la ressource commercialisable présente sur le gisement ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est suspendue temporairement sur le gisement de Beauguillot à compter du lundi 18 mars 2024 à 00:00.

Article 2 :

La pêche de coques sur ce gisement pourra être autorisée par arrêté du préfet de la région Normandie si la présence de ressource commercialisable suffisante est constatée sur le gisement.

Article 3 :

L'arrêté n°037/2024 du 28 février 2024 susvisé fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques (*Cerastoderma edule*) sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche) est abrogé à compter du 18 mars 2024.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Loïc Collin
Adjoint au chef de service
de réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et
la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2024-03-14-00013

Liste des organisations syndicales dont la
candidature est recevable dans le cadre de
l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de
l'audience des organisations syndicales auprès
des salariés des entreprises de moins de 11
salariés et des particuliers employeurs de la
région Normandie



Pôle politique du travail

**Liste des organisations syndicales dont la candidature est recevable
dans le cadre de l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de l'audience
des organisations syndicales auprès des salariés
des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs
de la région Normandie**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2122-10-6, R.2122-33 et R.2122-38 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2024 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Nicolas BESSOT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu les candidatures déposées par les organisations syndicales auprès de la direction générale du travail ;

Vu la validation des candidatures notifiée aux organisations syndicales en application de l'article R.2122-37 du code du travail ;

Article 1er

I.— Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, admises à se présenter dans la région Normandie à l'édition 2024 du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs, sont les suivantes :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- La Fédération du Printemps écologique (PE) ;
- *Sindicatu di i travagliadori corsi* (STC) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

II.— Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, admises à se présenter dans la région Normandie à l'édition 2024 du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs, sont les suivantes :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;

- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) ;
- Le Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels (SECI) ;
- Le Syndicat national des professionnel.le.s de la petite enfance (SNPPE) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Rouen, le 14 mars 2024

P/La Directrice régionale
et par délégation
Le Directeur régional adjoint



Nicolas BESSOT